

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant les articles 5 et 14 du règlement grand-ducal modifié du 12 janvier 1973 portant:

- 1° Fixation des conditions d'admissibilité aux fonctions administratives des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes,
- 2° Modification du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 6 juin 1984, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Ce projet poursuit un double but. D'une part, il propose d'admettre à l'examen de recrutement pour la carrière de l'expéditionnaire communal les volontaires ou anciens volontaires de l'armée justifiant avoir accompli avec succès trois années d'études postprimaires et qui ont accompli trois années de service militaire. Une disposition analogue existe depuis des années dans la réglementation des concours de recrutement de l'Etat.

En second lieu, le projet propose de compléter, en ce qui concerne le programme de l'examen d'admission à la carrière du rédacteur communal, le choix des épreuves à option en y ajoutant les "sciences économiques" d'après le programme fixé respectivement pour les élèves des classes terminales soit de l'enseignement secondaire soit de l'Ecole de Commerce et de Gestion. Cette mesure s'inspire également d'une disposition analogue prévue au règlement concernant l'organisation des concours de recrutement de l'Etat.

Dans ces conditions, la Chambre approuve les modifications proposées au projet, dont le texte n'appelle que la remarque suivante de sa part: après la réforme de l'enseignement technique et professionnel de 1979, la désignation exacte de l'ancienne ECG est "Lycée technique 'Ecole de Commerce et de Gestion'".

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 novembre 1984, dix-neuf membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

